

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires Question écrite n° 25789

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les décrets d'application de la loi du 21 février 2002 sur la retraite complémentaire obligatoire (RCO) des anciens exploitants. Ces décrets divisent en deux catégories les anciens exploitants en fonction de la date de retraite. Ceux qui l'ont prise avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années de non-salarié dont 17,5 années de chef d'exploitation, ainsi que l'acquisition des droits à la RCO. Pour ceux qui l'ont prise après le 1er janvier 1997, il leur faut justifier de 37,5 années de cotisations tous régimes confondus dont 17,5 années de chef d'exploitation. En Languedoc-Roussillon, de nombreux retraités agricoles sont rejetés de cette mesure reconnue comme une avancée majeure pour le monde agricole. Il lui demande en conséquence quel serait le coût d'un élargissement de cette mesure si elle concernait tous les retraités bénéficiaires d'une pension en qualité de chef d'exploitation au prorata des années cotisées en qualité de chef d'exploitation.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. Ceux retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances ou de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points gratuits. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. Cette différenciation a été expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. L'article 4 du même décret a mis en place l'attribution des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire au prorata du nombre d'années effectuées en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal par les assurés justifiant des seuils d'accès précités. En outre, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'Etat, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003, en application de la loi du 4 mars 2002. Leur abaissement serait source d'une charge financière

très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur: M. Max Roustan

Circonscription : Gard (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25789 Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche **Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7565 **Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2266